



ALGERIA

4^{ème} Réunion des Etats parties au Programme
d'Action des Nations unies pour la prévention,
la lutte et l'éradication du commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects

Déclaration de la délégation algérienne

« La mise en œuvre de l'instrument
international sur le traçage des armes
légères et de petit calibre »

New York, 17 juin 2010

Monsieur le Président,

L'élaboration et l'adoption en 2005 de l'Instrument international sur le traçage des armes légères a constitué un progrès essentiel et un pas important dans le cadre du renforcement du Programme d'action sur les armes légères. Sa mise en œuvre intégrale par les Etats parties et la promotion de la coopération et de l'assistance internationale pour réunir les conditions nécessaires pour un traçage rapide et efficace des armes légères représente aujourd'hui une nécessité incontournable.

Les actions entreprises par l'Algérie dans le cadre de la mise en œuvre de l'instrument international sur le traçage des armes légères et de petit calibre ont été déjà indiquées dans notre rapport national 2010. Mais il est utile de rappeler que l'Algérie dispose d'une réglementation qui couvre les trois volets de l'instrument, à savoir le marquage, l'enregistrement des armes et la coopération sur le traçage des ALPC illicites.

1-En matière de marquage, la réglementation algérienne prévoit :

- que toute arme, pour être autorisée à la détention doit être identifiée d'une manière sans équivoque par notamment, le numéro de série, l'année de fabrication, le modèle etc ;
- « est strictement interdite l'introduction sur le territoire national ou la sortie de celui-ci, d'armes, d'éléments d'arme et munitions qui ne sont pas marqués conformément aux prescriptions des conventions internationales relatives à lutte contre la fabrication et le trafic illicite d'armes... » ;
- toute arme non marquée est considérée comme illicite, et ne peut être ni achetée, ni vendue, ni détenue et tombe sous le coup de la saisie.

2-En matière d'enregistrement des armes et conservation des informations :

Les armes des forces armées et des services de sécurité algériennes sont enregistrées dans un registre national (central), sur papier et sur support électronique, dont la durée de conservation est illimitée ; les armes détruites, perdues ou volées sont enregistrées.

Quant aux armes détenues par des particuliers, associations ou organisations, la réglementation algérienne prévoit la tenue par chaque wilaya (département régional) d'un fichier (registre) des détenteurs d'armes de sa circonscription, sur papier et sur support électronique. Ces fichiers régionaux constitueront le fichier national (registre national).

La réglementation algérienne prévoit la conservation par les fabricants et les commerçants d'armes des registres d'enregistrement des armes pendant une période de 15 ans, ensuite ils seront reversés aux archives pour une conservation illimitée ; en cas de cessation d'activité ils doivent déposer ces registres auprès des autorités concernées de l'Etat.

3- En matière de coopération sur le traçage des armes :

En ce qui concerne la coopération sur le traçage des armes, l'Algérie ayant l'ambition de contribuer activement à la maîtrise, au niveau international, des flux illicites des armes et munitions, de nouvelles dispositions réglementaires ont été prises pour s'inscrire dans ce cadre. En vertu de ces dispositions, toute sortie d'armes et de munitions du territoire national, est subordonnée à une autorisation des autorités algériennes habilitées et à la présentation de l'autorisation adéquate du pays destinataire et de l'accord du ou des pays de transit, avec possibilités d'informer ces pays, au préalable, par les canaux du Ministère des affaires Etrangères, des services des Douanes et autres services compétents désignés par l'Etat.

Les armes récupérées ou saisies par les services de sécurité, les gardes frontières ou gardes côtes et les services des Douanes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la criminalité et la contre bande, font l'objet d'une action de traçabilité au niveau national. Celle-ci s'effectue à travers une identification et une vérification des marquages s'ils figurent sur ces armes, avec ceux des armes enregistrées dans les différents registres nationaux, ainsi que par des techniques d'investigations des services compétents de l'Etat.

Si l'action interne confirme que les armes sont illicites ou ne figurent pas sur les registres nationaux, une action internationale de traçabilité de ces armes est mise en œuvre par les canaux d'Interpol et d'autres autorités ou services compétents de l'Etat.

4- Système Intégré d'Identification Balistique :

L'acquisition par l'Algérie de la technologie IBIS (système intégré d'identification balistique) est intervenue pour conforter les services d'expertise, suite à l'accroissement des demandes induites par la recrudescence des actes criminels, permettant ainsi d'assurer l'efficacité de la lutte antiterroriste et de standardiser la pratique des experts balistiques en fonction des normes appliquées par les instituts de recherche criminalistique référentiels.

De plus une mise en place de passerelles entre les différents fichiers balistiques à travers le développement d'un réseau national et international IBIS par des interconnexions entre les différents fichiers des services de sécurité nationaux, et entre les bases de données nationales et celles d'Interpol.

L'établissement de ces passerelles revêt une importance majeure permettant le suivi de la criminalité par arme à feu et la résolution des expertises criminalistiques, par la consultation des bases de données balistiques au plan national et international.

Monsieur le Président

La coopération en matière de traçage des armes reste la principale difficulté de la mise en œuvre de cet instrument international. Etant donné que ce dernier est non contraignant, certains Etats parties évitent, sous une multitude de prétextes, d'échanger les informations pertinentes relatives au trafic illicite des armes. Cette coopération pourrait néanmoins, être améliorée par des accords bilatéraux, régionaux et internationaux d'échange d'informations permettant la traçabilité des armes légères et de petit calibre illicites.

Par ailleurs, il est judicieux de souligner que dans les régions où la libre circulation des biens et des personnes est en vigueur, il a été noté une augmentation du trafic illicite transfrontière des armes légères et de petit calibre par le fait même de la disparition des barrières douanières et l'absence de contrôle systématique des services des douanes.

En conclusion je voudrais exprimer les appréciations de la délégation algérienne à M. William Kullman pour le travail documenté et particulièrement bien agencé, qu'il a élaboré sur la question du traçage et qui, nous en sommes convaincus, permettra aux délégations un examen conséquent de ce sujet.

Je vous remercie